

1525

Mardi 11 juin 1946.

Interdiction générale d'exportation
d'armes et de munitions.

Département politique. Proposition du 11 juin 1946.

Dans sa séance du 8 juin, le Conseil fédéral, sur la proposition orale du chef du département politique, a pris la décision de principe d'interdire d'une façon générale l'exportation vers tous les pays de matériel de guerre proprement dit, c'est-à-dire d'armes et de munitions, et cela pour une durée de 6 mois.

Dans ces conditions, il ne reste qu'à fixer les termes exacts de la décision, en vue de sa publication dans le recueil des lois fédérales.

Le département politique propose donc et le Conseil, vu l'article 41 de la Constitution fédérale,

d é c i d e :

Art. 1 L'exportation d'armes, de munitions, et de leurs pièces détachées, ainsi que d'explosifs et d'artifices d'inflammation de tout genre compris dans la Ire catégorie de l'article 2 du Règlement du 8 juillet 1938 sur la fabrication, l'acquisition, le commerce et la distribution, l'importation et l'exportation de matériel de guerre, est interdite pour une durée de 6 mois.

Art. 2 Cette décision entre en vigueur le 11 juin 1946.

Au Recueil des lois.

Extrait du procès-verbal au département militaire et au département des finances et des douanes pour exécution, au département politique et au département de l'économie publique pour leur information.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Ch. Oser

